

Décisions

Décision 6508, 24 septembre 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Saguenay–Lac-Saint-Jean — Contribution, mise en valeur de la forêt privée

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6508 du 24 septembre 1996, le Règlement des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean sur une contribution spéciale pour la mise en valeur de la forêt privée tel que pris par les producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 3 mai 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^E CLAUDE RÉGNIER

Règlement des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean sur une contribution spéciale pour la mise en valeur de la forêt privée

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.64) doit verser au Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean une contribution spéciale de 0,30 \$/m³ solide, ou son équivalent, pour les bois résineux et de 0,15 \$/m³ solide, ou son équivalent, pour les bois feuillus qu'il met en marché.

2. Cette contribution doit être utilisée pour le financement des activités indiquées au Règlement des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean sur la mise en valeur de la forêt privée, approuvé par la Régie des

marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6509 prise le 24 septembre 1996 (1996, 128 G.O. II, p. 642).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26575

Décision 6509, 24 septembre 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Saguenay–Lac-Saint-Jean — Mise en valeur de la forêt privée

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6509 du 24 septembre 1996, le Règlement des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean sur la mise en valeur de la forêt privée tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean lors d'une réunion tenue à cette fin le 3 mai 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^E CLAUDE RÉGNIER

Règlement des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean sur la mise en valeur de la forêt privée

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 3^o)

1. Le syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean ne peut utiliser la contribution prévue au Règlement des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean sur une contribution spéciale pour la mise en